

VD_GERICHTE JD16.033232 vom 17. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JD16.033232

FR: VD_GERICHTE JD16.033232 du 17 mai 2019

IT: VD_GERICHTE JD16.033232 del 17 maggio 2019

Erwägungen

E. 11

avril 2018 consid. 4.3.2 et les réf. citées). La contribution pour le conjoint est soumise à la maxime inquisitoire sociale tant au stade des mesures protectrices que des mesures provisionnelles de divorce (TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 ; Bohnet, Contributions d'entretien et maximales de procédure, Newsletter DroitMatrimonial.ch 2014).

3. 3.1 L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova (echte Noven), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1 ; ATF 144 III 349 précité ibid. ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 et les réf. citées ; TF 5A_636/2018 du 8 octobre 2018).

3.2 En l'espèce, l'appelant a produit onze pièces, dont trois pièces de forme (pièces 1, 2 et 4), qui sont recevables. Sur les huit pièces restantes, une pièce a été établie postérieurement à la clôture de la procédure de première instance et concerne des faits nouveaux (pièce 3) et une autre (pièce 11) n'a pas pu parvenir à l'appelant avant la mise en

- 11 - délibéré de la décision de première instance, de sorte qu'elles sont d'emblée recevables. Les six autres pièces concernent des faits antérieurs ou auraient déjà être pu produites en première instance (pièces 5 à 10) et l'appelant n'explique nullement en quoi leur production répondrait aux exigences de l'art. 317 al. 1 let. b CPC. Partant, ces pièces sont irrecevables, dans la mesure où elles n'auraient pas déjà été produites en première instance.

4. 4.1 L'appelant se plaint du fait que le premier juge ait retenu une charge fiscale de 500 fr. et non celle de 605 fr. 90 qu'il avait alléguée. Il produit son décompte final d'impôt du 8 novembre 2018 concernant l'année 2017 et soutient que sa charge fiscale mensuelle se monterait à 755 fr., ce qui porterait ses charges mensuelles à 4'485 fr. 20 au lieu des 4'230 fr. 40 retenus par le premier juge.

4.2 Lorsque – comme en l'espèce – la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des époux sont favorables, il faut tenir compte de la charge fiscale courante de ceux-ci (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 et les réf. citées ; TF 5A_589/2017 du 30 novembre 2017 consid. 4.3.1 ; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3 ; TF 5A_601/2017 et 5A_607/2017 du 17 janvier 2018 consid. 5.4.2). Pour faire une évaluation de la charge fiscale des parties en fonction des contributions

fixées, on peut utiliser le logiciel de simulation fiscale de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Le Tribunal fédéral a fait référence à de telles simulations d'impôts disponibles sur des sites de l'administration fiscale (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.5.2 ; CACI 7 février 2017/13 consid. 4.3.2). 4.3 En l'espèce, le décompte produit par l'appelant fait état de charges de 8'836 fr. 10 pour l'impôt cantonal et communal (ICC) et de 677 fr. 20 pour l'impôt fédéral direct (IFD), soit 9'513 fr. 30 par année,

- 12 - respectivement 792 fr. 75 par mois. Il ressort toutefois du détail de la taxation cantonale, également produite par l'appelant, que sa charge fiscale a été déterminée en tenant compte d'une déduction annuelle pour pension alimentaire de 7'320 fr., soit 610 fr. par mois. Ainsi, il apparaît qu'en versant une contribution d'entretien mensuelle de 1'920 fr. (1'000 fr. pour l'épouse et 920 fr. pour l'enfant mineur F. _____), la déduction annuelle à effectuer serait de 23'040 fr. (1'920 fr. x 12 mois) et le revenu imposable de l'appelant, selon la taxation 2017, passerait de 54'600 fr. à 38'880 francs. Une simulation fiscale sur la base de ce montant à l'aide du logiciel de l'ACI (année fiscale 2017, commune de [...], personne seule, pas de quotient familial, fortune nulle) conduirait à retenir une charge annuelle ICC et IFD de 5'784 fr. 65 par année, soit 482 fr. 05 par mois. Dès lors que la charge d'impôt simulée est inférieure à celle estimée à 500 fr. par le premier juge, le moyen de l'appelant doit être rejeté et son minimum vital de 4'230 fr. 40 confirmé. 5. 5.1

L'appelant reproche en outre au premier juge de ne pas avoir imputé un revenu hypothétique à l'intimée. Il fait notamment valoir qu'au cours de l'année 2017, celle-ci aurait mis fin unilatéralement à son activité auprès de la [...], dont elle tirait le revenu le plus élevé de ses emplois à temps partiel, et qu'elle n'aurait produit aucune pièce permettant d'attester de ses revenus pour l'année 2017, de son inscription au chômage ainsi que de ses recherches d'emploi. L'appelant relève également que l'intimée est au bénéfice d'un diplôme d'employée de commerce, qu'elle aurait travaillé dans le domaine du secrétariat avant la naissance des enfants et qu'après la naissance du deuxième enfant des parties, elle se serait impliquée à hauteur de 10 % dans son entreprise. Ainsi, l'intimée serait tout à fait capable de cumuler trois emplois à temps partiel lui permettant de percevoir un salaire mensuel net de l'ordre de 4'105 fr., revenu qu'elle aurait réalisé jusqu'en 2016 à tout le moins. 5.2

- 13 - 5.2.1 Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, ce que le juge du fait doit constater, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale – respectivement dans le cadre des mesures provisionnelles de la procédure de divorce (cf. art. 276 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 163 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1) ; ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution [...] (al. 2) ; ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Le juge doit fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (cf. TF 5A_1043/2017 du 31 mai 2018 consid. 3.1 et les réf. citées). Au stade des mesures provisionnelles de divorce, le principe de la solidarité demeure applicable, de sorte que les conjoints sont responsables l'un envers l'autre des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage a pu avoir sur la capacité de gain de l'un des époux (cf. TF 5A_267/2018 du 5 juillet 2018 consid. 5.3 et les réf. citées). 5.2.2 Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou

augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_554/2017 du 20 septembre 2017 consid. 3.2 ; TF 5A_806/2016 du 22 février 2017 consid. 4.1 et les réf. citées). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; TF 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.1).

- 14 - En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5 ; TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1, non publié aux ATF 144 III 377 ; TF 5A_554/2017 précité consid. 3.2 et les réf. citées). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2 ; TF 5A_224/2016 du

E. 13

juin 2016 consid. 3.3 ; TF 5A_978/2018 précité consid. 3.1). Selon la jurisprudence, on ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation ; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.3 ; TF 5A_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3 ; TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.2 et les réf. citées). Cette limite d'âge est cependant une présomption qui peut être renversée en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_267/2018 précité consid. 3.1). 5.3 A titre liminaire, force est de constater qu'à l'audience d'appel du 19 décembre 2018, l'intimée a déclaré réaliser un revenu mensuel net de 2'000 fr. net par mois, sans vacances et en précisant qu'elle ne percevait un treizième salaire que pour l'activité de livraison de repas. En tenant compte de quatre semaines de vacances par année (- 8.33 %) et d'un treizième salaire pour les deux emplois de l'intimée (+ 8.33 %) – même si seul l'un des emplois est concerné –, ce revenu de 2'000 fr. reste identique mais demeure néanmoins plus élevé que le revenu mensuel net de 1'760 fr. retenu par le premier juge.

- 15 - Avec un revenu mensuel net de 2'000 fr., le déficit de l'intimée se monte à 841 fr. 60 (2'000 fr. - 2'841 fr. 60) – voire même davantage si l'on tient compte d'une charge fiscale augmentée au prorata de l'augmentation des revenus –, étant rappelé que le disponible de l'appelant est quant à lui de 1'369 fr. 60. Sur cette base, un calcul de la contribution d'entretien selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent par moitié conduit à une pension de 1'105 fr. 60 (841 fr. 60 + $[(1'369 \text{ fr. } 60 - 841 \text{ fr. } 60) / 2 = 264 \text{ fr.}]$), ce qui reste supérieur au montant de 1'000 fr. octroyé à l'épouse. A toutes fins utiles, on peut relever que, même avec un revenu de 2'200 fr., le déficit de l'intimée se monte à 641 fr. 60 (2'200 fr. - 2'841 fr. 60) et que la pension après répartition de l'excédent par moitié continue d'être supérieure à 1'000 fr. (641 fr. 60 + $[(1'369 \text{ fr. } 60 - 641 \text{ fr. } 60) / 2] = 1'005 \text{ fr. } 60$). Cela étant, il sied d'examiner la question de l'imputation d'un revenu hypothétique. A

cet égard, le premier juge a retenu que, même si l'intimée n'avait plus d'enfant en bas âge dont elle devait s'occuper et qu'elle était en bonne santé, il n'était pas invraisemblable qu'elle ne parvienne réellement pas à augmenter ses revenus. Il a relevé qu'elle n'était pas titulaire d'un CFC, mais uniquement d'un diplôme d'employée de commerce, et qu'entre 1997 et 2004, elle s'était consacrée à l'éducation de ses enfants. Il a également souligné qu'elle était âgée de 50 ans, âge auquel une réinsertion professionnelle était plus difficile, et a finalement considéré qu'il n'était pas douteux qu'elle déployait tous les efforts que l'on pouvait attendre d'elle pour retrouver une activité mieux rémunérée puisque, ne percevant aucune pension de l'appelant pour les deux enfants majeurs, elle avait tout intérêt à pouvoir augmenter ses revenus. Le raisonnement du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et peut être suivi. Ainsi, la répartition des tâches entre les parties, la longue absence de l'intimée du monde du travail, son âge et sa formation – peu adaptée aux exigences actuelles du marché de l'emploi – constituent des éléments défavorables à une réinsertion professionnelle. On ne saurait dès lors exiger de l'intimée qu'à ce stade, elle réalise un

- 16 - revenu supérieur à celui perçu actuellement. Par ailleurs, s'agissant de la cessation par l'intimée de son activité pour la [...], les explications qu'elle a fournies à ce sujet sont convaincantes. On ne peut ainsi pas retenir qu'elle aurait diminué son revenu avec l'intention de nuire et aucun salaire hypothétique ne peut lui être imputé de ce fait (cf. notamment TF 5A_267/2018 précité consid. 5.3 in fine et les réf. citées). Il s'ensuit que le moyen de l'appelant est infondé. 6. 6.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. 6.2 Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (200 fr. pour la requête d'effet suspensif et 600 fr. pour l'appel ; art. 60 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. 6.3 L'appelant devra en outre verser à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] ; art. 118 al. 3 CPC). 6.4 6.4.1 Dans sa liste d'opérations, Me Philippe Chaulmontet, conseil de l'appelant, a fait valoir 5 h 14 consacrées au dossier, dont 3 h 22 par lui-même et 1 h 52 par son stagiaire. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre le nombre d'heures allégué par Me Chaulmontet, auquel convient d'ajouter la durée de l'audience du 19 décembre 2018, soit 1 h 05. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour

- 17 - un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire, l'indemnité de Me Chaulmontet doit être fixée à 998 fr. 40 ($[4.41 \times 180 \text{ fr.} = 793 \text{ fr. } 80] + [1.86 \times 110 \text{ fr.} = 204 \text{ fr. } 60]$), montant auquel s'ajoute le forfait de vacation à l'audience d'appel par 120 fr. (cf. art. 3bis al. 3 RAJ), les débours par 20 fr. (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) et la TVA de 7,7 % sur le tout par 87 fr. 65, soit 1'226 fr. 05 au total. 6.4.2 Remplissant les deux conditions cumulatives de l'art. 117 CPC, l'intimée a droit à l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, avec effet au 26 novembre 2018, comprenant notamment l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Manuela Ryter Godel et le versement d'une franchise mensuelle de 50 fr. à verser au Service juridique et législatif (SJL), à Lausanne. Me Ryter Godel a produit une liste des opérations indiquant 4 h 10 de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Le montant des honoraires dus à Me Ryter Godel doit ainsi être arrêté à 750 fr. ($4.17 \times 180 \text{ fr.}$),

les débours à 15 fr. et l'indemnité de déplacement à l'audience d'appel à 120 fr., plus TVA de 7,7 % sur le tout par 68 fr. 15, soit une indemnité d'office totale de 953 fr. 15. 6.4.3 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

- 18 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) pour l'appelant L._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Philippe Chaulmontet, conseil d'office de l'appelant L._____, est arrêtée à 1'226 fr. 05 (mille deux cent vingt-six francs et cinq centimes), TVA et débours compris. V. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée W._____ est admise, Me Manuela Ryter Godel étant désignée conseil d'office avec effet au 26 novembre 2018 dans la procédure d'appel et l'intimée étant astreinte, dès le 1er juin 2019, au versement d'une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) à verser au Service juridique et législatif (SJL), à Lausanne. VI. L'indemnité d'office de Me Manuela Ryter Godel, conseil d'office de l'intimée W._____, est arrêtée à 953 fr. 15 (neuf cent cinquante-trois francs et quinze centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 19 - VIII. L'appelant L._____ doit verser à l'intimée W._____ le montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Philippe Chaulmontet (pour L._____), - Me Manuela Ryter Godel (pour W._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 20 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.